

**"Working
in Belgium.
Keep it
simple.
Secure."**



limosa



Mandatory declaration foreign employees and self-employed

EN

FR

NL

DE

www.limosa.be

LIMOSA

Système d'information transfrontalier en
vue de la recherche en matière de migration
auprès de l'administration sociale

Sommaire

- Le projet Limosa
- La déclaration obligatoire
 - Pour les entreprises et organisations étrangères et les indépendants étrangers
 - Rôle du client/donneur d'ordre belge
 - Modalités générales

Le projet Limosa

Libre circulation - situation actuelle

- Union européenne
 - Principe
 - Libre circulation des personnes et services
 - Liberté d'établissement en tant qu'indépendant
 - Mais
 - Respect des conditions de travail
 - Règles dans les Etats membres mêmes
- Constat : fraude en hausse sur le terrain
 - Mécanismes de fraude variés
 - Conséquences :
 - Distorsion de concurrence
 - Exploitation de travailleurs
 - Dumping social
 - Pression croissante sur les mécanismes belges de solidarité

Initiative de l'Etat Projet Limosa

- L'élargissement de la libre circulation doit s'accompagner d'un contrôle efficace: Conseil des ministres du 23 décembre 2005
 - Mission:
 - Mise sur pied d'un système électronique de monitoring et de contrôle
 - Pour toute forme d'occupation étrangère en Belgique
 - Nom: "Limosa", symbole de la migration



Objectifs du projet

- Meilleurs monitoring et contrôle des activités étrangères
- Informations statistiques fiables
- Simplification administrative

Projet impliquant de nombreux partenaires

ONSS



Ministère de la Région wallonne



INASTI



Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale



SPF Intérieur (ODE)



Communauté germanophone



SPF Affaires étrangères



SPF ETCS



SPF Economie



BCSS



Ministère de la Communauté flamande



SPF SS



Smals

Soutien informatique technique : Smals

3 phases

1. Déclaration obligatoire généralisée
2. Cadastre
3. Guichet unique

Phase 1 : Déclaration obligatoire généralisée

- Portée:
 - Un aperçu de chacun qui travaille en Belgique
 - Non assujetti au régime de sécurité sociale belge
- Qui:
 - Travailleurs étrangers
 - Indépendants étrangers
 - Stagiaires étrangers
 - ... qui viennent travailler temporairement/partiellement en Belgique
- Exceptions prévues: manifestations sportives, voyages d'affaires, congrès, ...

Phase 2 : Création d'un cadastre

- Banque de données centrale pour les services d'inspection et les partenaires publics concernés
- Consultation des données
 - Copie des formulaires de détachement
 - Déclarations
 - Permis de travail et autorisations d'occupation
 - Cartes professionnelles
 - Permis de séjour

Phase 3 : Guichet électronique unique

- Port d'accès unique pour l'entreprise étrangère
- Récolte unique des données
- Usage multiple des données
- Possibilité d'échange d'informations

La déclaration obligatoire

Contexte européen

La déclaration préalable est conciliable avec les principes de l'UE quant à la libre circulation

- Cour européenne de justice le 19 janvier 2006 (affaire C-244/04) et le 21 septembre 2006 (affaire C-168/04)
- Orientations de la Commission européenne le 4 avril 2006 (COM(2006)159)

Comparaison avec d'autres Etats membres

- Déclaration dans 13 Etats membres déjà: entre autres la France, le Luxembourg et l'Allemagne
 - Système administratif complexe:
 - Déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception
 - Uniquement dans la langue du pays
 - Fourniture de preuve supplémentaire
- Belgique
 - Avril 2007: premier en Europe
 - Déclaration obligatoire généralisée
 - Electronique
 - 4 langues: ANG-FR-NL-ALL

La déclaration obligatoire pour les entreprises et organisations étrangères et les indépendants étrangers

Qui déclarer

Travailleurs

- Occupés temporairement ou partiellement en Belgique
- Employeur non belge

Qui déclarer

Indépendants

- Exercent temporairement une activité indépendante en Belgique
- Ne séjournent pas de manière permanente

Qui déclarer

Stagiaires

- Stage effectué en tout ou en partie en Belgique
- Dans le cadre d'un programme d'études ou d'une formation professionnelle à l'étranger

Qui déclarer

- Qui, par exemple, ne doit pas être déclaré:
 - réel salary split
 - ouvrier frontalier français qui travaille entièrement et en permanence en Belgique
 - travailleur français qui travaille partiellement en Belgique au service d'un employeur belge

Exceptions

- Dispenses (voir plus loin)
- Pas de déclaration obligatoire pour:
 - les travailleurs qui habitent à l'étranger et ne travaillent en Belgique que pour un employeur belge ou étranger et pour une durée indéterminée (ouvriers frontaliers)
 - les travailleurs qui travaillent habituellement sur le territoire de plusieurs pays pour un employeur belge (ex. représentants commerciaux)

Quand déclarer

- Travailleurs et indépendants:
avant le début de l'occupation en Belgique
- Stagiaires:
avant le début du stage en Belgique

Comment déclarer

- Electroniquement:
application web sur www.limosa.be
 - Accès sécurisé
 - Simple et rapide
 - 24/24 - 7/7
 - NL - FR - ANG - ALL
 - Livraison immédiate d'une preuve de déclaration L-1
- Formulaires papier

Contenu de la déclaration

Déclaration d'un travailleur/indépendant étranger

Données de base

Qui vient travailler	les <i>données d'identification</i> du travailleur ou de l'indépendant
Quand	la <i>date</i> à laquelle la mission en Belgique commence et prend fin
Quoi	le <i>genre</i> de services qui seront accomplis en Belgique ou alors le secteur économique
Où	l' <i>endroit</i> en Belgique où les prestations seront effectivement effectuées
Chez qui	les <i>données d'identification</i> du client ou donneur d'ordre belges

Contenu de la déclaration Déclaration d'un travailleur étranger

Données
additionnelles
pour la
déclaration d'un
travailleur

La personne qui donne l'ordre	<i>les données d'identification de l'employeur</i>
Combien d'heures par semaine	<i>la durée de travail hebdomadaire du travailleur</i>
À quel moment précisément	<i>l'horaire du travailleur</i>

Contenu de la déclaration

Déclaration d'un stagiaire étranger

Pour les stagiaires

Qui vient travailler	<i>l'identité du stagiaire, par exemple son numéro d'indentification nationale dans son pays d'origine</i>
Qui détache	<i>l'institution étrangère où le stagiaire poursuit ses études ou sa formation professionnelle</i>
Où le stage se déroule-t-il	<i>l'institution belge où le stage est suivi</i>
Combien de temps	<i>la période de stage en Belgique</i>

Preuve de déclaration (L-1)

Declaration Certificate			
Preceding declaration of a foreign employee			
Time of the declaration: 08/02/2006 08:14			
Declaration number: TIC00251			
Posting period: 19/01/2007 - 04/02/2007			
☒ Employee			
Identification			
Name	Heinz	First name	Franz
Identification Belgian Social Security	09110210306		
☒ Company			
Identification			
Identification no.	1234567-89	Name	Pepov Plumbing
Address			
Street	os. Stalowe	PO Box	
No.	12	Municipality	Kraków
Postal code	30-059		
Country	Poland		
☒ Belgian client			
Identification			
Identification no.	BEO.234.567.890	Name	Solid Construct NV
Address			
Street	Wetstraat	PO Box	
No.	87	Municipality	Brussels
Postal code	1000		
Country	Belgium		
☒ Place of employment in Belgium			
Construction site			
Name	Solid		
Street	Bruderodestraat	PO Box	
No.	27	Municipality	Antwerp
Postal code	2000		
Limosa Contact Center: +32 2 788 51 57 Monday to Friday www.limosa.be Limosa PO Box 224 B-1050 Brussels Belgium This form merely provides proof that a Limosa declaration has been made; it does not satisfy other obligations in respect to the provision of services and/or employment in Belgium.			
			

Durée de validité

Déclaration classique

- Déterminée par la durée de la mission indiquée dans la déclaration
- Pas de durée de validité maximale

Déclaration d'activités régulières (voir plus loin)

- Valable maximum 12 mois
- Prolongation de maximum 12 mois

Durée de validité

Si la durée de la mission est supérieure à la durée initialement déclarée

- Nouvelle déclaration

Si la mission ne se poursuit pas

- Annulation (Pas encore possible dans la première version)

Avantages pour les entreprises étrangères

- Simplification administrative:
 - Dispense de l'établissement de certains documents belges, comme:
 - Règlement de travail
 - Registre du personnel
 - Documents de contrôle pour les travailleurs à temps partiel
 - Documents similaires suivant la loi du pays d'origine, comme:
 - Compte individuel
 - Décompte de paie

Déclaration d'activités régulières

- Lorsque le travail est effectué en partie (de façon régulière et substantielle) en Belgique et en partie à l'étranger
Ex. représentant commercial, consultant indépendant, ...
- Une déclaration par (max) an, chaque fois renouvelable
- Pas d'indication du client, du lieu de travail et de l'horaire belges
- Pas possible pour la construction et l'intérim

Dispenses

En raison de la courte durée des activités

- Transport international
 - Excepté pour le cabotage
- Congrès scientifiques
 - Max. 5 jours/mois
- Réunions en cercle restreint (travailleurs) - hommes d'affaires indépendants
 - Max. 5 jours/mois

Dispenses

En raison de la courte durée des activités

- Installation/assemblage de marchandises délivrées par l'entreprise étrangère
 - Travailleurs / indépendants qualifiés
 - Max. 8 jours
- Travaux urgents de réparation ou d'entretien par l'entreprise étrangère
 - Marchandises délivrées par l'entreprise étrangère
 - Max. 5 jours/mois

Dispenses

En raison de la nature des activités

- Sportifs
 - Pour la durée des épreuves sportives internationales
 - Max. 3 mois/an
 - Egalement pour les arbitres, les accompagnateurs, ...
- Artistes
 - Pour les représentations
 - Max. 21 jours/trimestre
 - Egalement pour les accompagnateurs

Dispenses

En raison de la nature des activités

- Scientifiques/chercheurs
 - D'une université ou d'une institution scientifique étrangères
 - Participation à un programme scientifique dans une université d'accueil ou une institution scientifique
 - Max. 3 mois/an
- Personnel de la fonction publique (statutaire ou contractuel)
- Personnel d'organismes avec accords de siège
- Diplomates

Dispenses

En raison de la nature des activités

- Stagiaires
 - Stagiaires-étudiants
 - Stage obligatoire dans le cadre des études/de la formation professionnelle
 - Stagiaires indépendants
 - Stage dans le cadre des études
 - Stage dans le cadre d'un programme d'échange
 - Dispensés pour la durée du stage

Rôle du client/donneur d'ordre belge

Devoir de contrôle

- **pas** pour les particuliers
- avant le début des activités
 - Chaque personne qui vient travailler chez lui ou pour lui est-elle en possession d'un L-1 ?
 - Si non : déclaration
 - ☺ Suppression de l'obligation de contrôle du formulaire E101 et de la déclaration à l'inspection sociale

Comment déclarer

- Electroniquement: application web sur www.securitesociale.be
 - Accès sécurisé
 - Simple et rapide
 - 24/24 - 7/7
 - NL - FR - ALL
 - Livraison immédiate d'une preuve de déclaration

Déclaration obligatoire généralisée

Communication de l'absence d'un accusé de réception

Données à
communiquer
par le donneur
d'ordre ou le
client belges

Qui	<i>les données d'identification du client ou du donneur d'ordre belges.</i>
Où	<i>l'endroit en Belgique où les prestations seront effectivement effectuées</i>
Qui vient travailler	<i>les données d'identification du travailleur, de l'indépendant ou du stagiaire</i>
Quelle entreprise étrangère	<i>les données d'identification de l'employeur étranger ou de l'institution étrangère (où un stagiaire poursuit ses études ou sa formation professionnelle)</i>

Modalités générales

Sanctions en cas de non-respect

- Pour l'employeur étranger:
 - Peine d'emprisonnement (de 8 jours à 1 an)
 - Amende (de 500 à 2.500 €)
 - Amende administrative (de 1.875 à 6.205 €)
- Pour l'indépendant étranger:
 - Peine d'emprisonnement (de 8 jours à 1 an)
 - Amende (de 500 à 2.500 €)
- Pour le client belge:
 - Amende (de 250 à 2.500 €)
 - Amende administrative (de 125 à 1.250 €)

Dispositions transitoires

En vigueur dès le 1er avril 2007

- Période transitoire jusqu'au 30 septembre 2007 pour les activités débutées avant le 1er avril 2007
- En cas de contrats successifs: déclaration à partir du premier contrat qui suit

Plus d'informations

www.securitesociale.be

www.limosa.be

Le centre de contact Limosa

- vous offre des informations sur Limosa et la déclaration obligatoire
- vous aide à remplir la déclaration si nécessaire

Possibilités de contact :

- téléphone : +32 2 788.51.57
- fax : +32 2 788 51 58 (à partir du 1er avril 2007)
- e-mail : limosa@eranova.fgov.be
- adresse postale : BP 224, 1050 Bruxelles, Belgique

Heures d'ouverture :

- du lundi au vendredi
- de 7 h à 20 h (Heure d'Europe Centrale)

Langues : français, néerlandais, allemand, anglais

Questions?